

EC → AP

Ministère de l'Énergie, des Transports et des Activités Postales
27 NOV 2007
Sous direction des Activités Postales

Contrat de présence postale territoriale

2008/2010

entre

l'Etat,

l'Association des Maires de France,

et le groupe La Poste

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
PREMIERE PARTIE :	
LES RESSOURCES DU FONDS POSTAL NATIONAL DE PEREQUATION TERRITORIALE	5
1.1. L'abattement de fiscalité locale : principale ressource du fonds de péréquation.....	5
1.2. Les autres ressources du fonds de péréquation	6
1.3. Les perspectives d'évolution des ressources du fonds de péréquation	6
DEUXIEME PARTIE :	
LA REPARTITION DU FONDS POSTAL NATIONAL DE PEREQUATION TERRITORIALE EN DOTATIONS DEPARTEMENTALES.....	7
2.1. Les critères de répartition de l'enveloppe nationale du fonds de péréquation.....	7
2.2. La répartition de la ressource entre les départements	8
TROISIEME PARTIE :	
LES MODALITES DE REPARTITION DU FONDS POSTAL NATIONAL DE PEREQUATION TERRITORIALE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL	9
3.1. Les informations fournies par La Poste aux CDPPT pour leur permettre de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation	9
3.2. La répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation au niveau départemental	10
QUATRIEME PARTIE :	
LE FONCTIONNEMENT DU FONDS POSTAL NATIONAL DE PEREQUATION TERRITORIALE	12
4.1. La mise en place comptable du fonds de péréquation	12
4.2. L'observatoire national de la présence postale : création, missions et composition.....	12
4.3. Le suivi et le bilan de la gestion du fonds de péréquation.....	13
4.4. La durée et les modalités de révision du contrat de présence postale territoriale	13

PREAMBULE

Le contrat de plan « Performances et Convergences » conclu entre l'Etat et La Poste pour la période 2003-2007 indique que « *la contribution des pouvoirs publics à l'effort de présence postale prend la forme d'un abattement sur l'imposition aux taxes locales dont est redevable La Poste (...), qui sera maintenu et identifié au sein de La Poste* ». Il précise que « *l'évolution de ce dispositif fera l'objet d'une réflexion, notamment en liaison avec la Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques (ci-après dénommée « CSSPPCE »), pour une meilleure adéquation entre l'effort financier public et l'adaptation au niveau local de la présence postale* ». Il indique que « *cette évolution pourrait prendre la forme d'un fonds postal national de péréquation territoriale, alimenté par l'abattement actuel* ».

La loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a conforté la mission d'aménagement du territoire de La Poste en fixant des règles précises pour assurer la couverture du territoire en services postaux de proximité. Ces règles ne peuvent autoriser que, sauf circonstances exceptionnelles, plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres ou de plus de 20 minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact du réseau de La Poste.

La loi a confirmé également La Poste en qualité d'opérateur en charge du service universel (SU), mission qui consiste à offrir des services postaux relatifs au courrier et au colis, de qualité déterminée, accessibles sur tout point du territoire.

Au titre de cette mission de service universel, La Poste est soumise à une contrainte d'accessibilité moins large que celle d'aménagement du territoire et définie par l'article R.1 du code des postes et des communications électroniques : au moins 99% de la population nationale et au moins 95% de la population de chaque département doivent être à moins de 10 km d'un point de contact et toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un bureau de Poste par tranche de 20 000 habitants.

La règle d'accessibilité au titre de l'aménagement du territoire englobe la règle d'accessibilité au titre du service universel. Dans la mesure où le réseau de La Poste dessert l'ensemble de l'espace national, tous les points de contact postaux participent de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

Ces deux règles d'accessibilité contraignent l'entreprise à disposer d'un réseau plus étendu que celui qui serait nécessaire à la réalisation de son chiffre d'affaires strictement commercial.

La loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales modifiant la loi du 2 juillet 1990 consacre la création du fonds postal national de péréquation territoriale (ci-après dénommé « fonds de péréquation »), dédié au financement du maillage territorial nécessaire à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire. Elle dispose que :

- ce fonds de péréquation doit être constitué dans un compte spécifique de La Poste, qui sera chargée d'en assurer la gestion comptable et financière ;

- les ressources de ce fonds de péréquation proviennent notamment de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire ;
- la répartition du fonds de péréquation doit permettre d'accorder une majoration significative aux points de contacts situés dans des zones de revitalisation rurale (ZRR), dans des zones urbaines sensibles (ZUS) ou sur le territoire d'une commune ayant conclu une convention territoriale avec La Poste ;
- les modalités de mise en œuvre de ce fonds de péréquation sont établies dans le cadre d'un contrat pluriannuel de la présence postale territoriale (ci-après dénommé « le contrat ») établi entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires après avis de la CSSPPCE, dont le contenu et les conditions d'élaboration ont été fixées par décret.

Ce décret n° 2007-310 du 5 mars 2007, relatif au fonds de péréquation, indique que le contrat doit :

- constater l'évolution du montant des ressources du fonds postal national de péréquation territoriale, notamment celles résultant de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste et établir une prévision du montant des ressources du fonds sur la période d'application du contrat ;
- préciser les modalités de calcul des dotations départementales du fonds de péréquation, en tenant compte notamment de la population du département ou de sa superficie, de l'existence de zones de montagne, de zones de revitalisation rurale et de zones urbaines sensibles dans le département ;
- préciser les facteurs de majoration de la répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation en fonction de la présence de points de contact avec le public situés en zones de revitalisation rurale, en zones urbaines sensibles.
- fixer le contenu des informations fournies par La Poste aux commissions départementales de présence postale territoriale (ci-après dénommées « CDPPT »), créées par la loi du 2 juillet 1990 modifiée et dont les missions sont précisées dans le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007.

Le contrat a pour objet de constater les ressources du fonds de péréquation, de fixer les modalités de sa répartition aux niveaux national et départemental et d'établir les modalités de son fonctionnement.

Il démontre que l'utilisation de la ressource publique dédiée au maintien de la présence postale sur le territoire national permet de réaliser une véritable péréquation entre les communes au profit essentiellement de communes situées en zones rurales, en zones de montagne ou en zones urbaines sensibles.

PREMIERE PARTIE :

Les ressources du fonds postal national de péréquation territoriale

1.1. L'abattement de fiscalité locale : principale ressource du fonds de péréquation

En application de l'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste relève d'un régime particulier en matière de fiscalité locale. En effet, elle bénéficie d'un abattement de 85% de ses bases d'imposition locale, « en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire et de la participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste ».

Cet abattement, qui ne donne pas lieu à compensation par l'Etat aux collectivités locales, est appliqué tant sur les bases de taxe professionnelle de l'entreprise que sur ses bases de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Jusqu'en 2003, la valeur de l'abattement a été calculée par référence à l'impôt qui serait dû par application du taux moyen pondéré national constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale et organismes divers habilités à en percevoir le produit en matière de taxe professionnelle et de taxes foncières.

S'agissant de la taxe professionnelle, la réforme de 1999 a largement modifié le calcul comme la valeur de l'abattement dont bénéficie La Poste. En effet, les bases de l'imposition de La Poste étaient constituées avant 2003 de deux éléments : la valeur locative des immobilisations corporelles, et une part des salaires versés par l'entreprise (18%). La réforme de la taxe professionnelle inscrite dans la loi de finances pour 1999 a supprimé la « part salaires » dans le calcul des bases de taxe professionnelle de toutes les entreprises. Ainsi, à partir de 2003, date à laquelle la réforme s'est appliquée à La Poste, seule la part de la valeur locative des immobilisations corporelles a constitué la base de l'imposition de taxe professionnelle.

Paradoxalement, l'application de cette réforme aurait pu conduire à une augmentation significative de la taxe professionnelle acquittée par La Poste, dans la mesure où l'entreprise devenait soumise à la règle de la cotisation minimale, fixée à 1,5 % de sa valeur ajoutée.

Dès lors, afin de ne pas pénaliser La Poste dans l'exercice de sa mission d'aménagement du territoire, la loi de finances pour 1999 a prévu spécifiquement un abattement de 70 % pour le calcul de sa cotisation minimale (article 1635 septies du code général des impôts).

S'agissant des taxes foncières, le bénéfice de l'abattement de 85% accordé à La Poste au titre de l'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée a été fortement réduit, dans la mesure où l'essentiel des actifs immobiliers du groupe a été transféré au cours de l'année 2006 à une filiale de l'entreprise dénommée « POSTIMMO » relevant du droit commun, et acquittant de ce fait ses taxes locales dans les communes dans lesquelles La Poste est implantée.

Ainsi, les réformes successives de la taxe professionnelle d'une part, et la création de filiales au sein du groupe La Poste (Postimmo, La Banque Postale), d'autre part, qui acquittent leurs taxes professionnelles et foncières dans les conditions de droit commun au profit des communes ou communautés dans lesquelles leurs établissements sont implantés, ont eu pour conséquence de réduire progressivement la valeur de l'abattement de La Poste. Ces réductions n'ont pas été compensées pour La Poste.

1.2. Les autres ressources du fonds de péréquation

La loi n'a pas limité les ressources du fonds de péréquation au seul abattement de fiscalité locale dont bénéficie l'entreprise : « ...les ressources du fonds de péréquation proviendront notamment de l'allègement de fiscalité locale... ».

Il reviendra à La Poste de faire apparaître ces éventuelles autres ressources dans le compte séparé dédié à sa mission de contribution à l'aménagement du territoire.

1.3. Les perspectives d'évolution des ressources du fonds de péréquation

Le montant des ressources du fonds de péréquation est déterminé chaque année en fonction de l'évolution des bases d'imposition de l'entreprise.

Le montant prévisionnel de l'abattement s'établit pour l'année 2008 à 140 millions d'euros. Il résulte essentiellement de l'abattement au titre de la taxe professionnelle. Ce montant prend en compte la valeur résiduelle de l'abattement dont bénéficie l'entreprise au titre des taxes foncières, pour 4 millions d'euros.

Tableau prévisionnel de l'évolution de la ressource 2008/2010 (à périmètre constant)

	2008	2009	2010	Total période 2008/2010
Valeur de l'abattement de fiscalité locale de La Poste (en millions d'euros)	140	140	140	420

L'actualisation éventuelle de ces ressources sera constatée par l'observatoire national de la présence postale dont les missions sont fixées au point 4.2 et dans les limites prévues au point 4.4 relatif aux modalités de révision du présent contrat.

DEUXIEME PARTIE :

La répartition du fonds postal national de péréquation territoriale en dotations départementales

L'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée dispose que le contrat doit préciser les modalités de calcul des dotations départementales du fonds de péréquation en tenant compte notamment de la population du département ou de sa superficie, de l'existence des zones de montagne, des zones de revitalisation rurale et des zones urbaines sensibles.

2.1. Les critères de répartition de l'enveloppe nationale du fonds de péréquation

La répartition de l'enveloppe nationale du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte deux critères :

- le nombre de points de contact postaux recensés dans le département au sein des zones prioritaires ;
- le poids de la population recensée dans le département au sein des zones prioritaires.

Les zones prioritaires utilisées pour effectuer cette répartition sont :

- les zones rurales, définies par l'INSEE, qui rassemblent les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés ;
- les zones de revitalisation rurale (ZRR) incluses dans les zones rurales, définies par la loi n°95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995, qui visent à conforter le développement des territoires ruraux principalement au travers de mesures fiscales et sociales ;
- les zones de montagne (ZM) incluses dans les zones rurales, définies par la loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985, qui cumulent des handicaps liés à l'altitude, à la pente et/ou au climat ;
- les zones urbaines sensibles (ZUS), définies par la loi n° 96-987 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996, qui sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, et qui comprennent les zones de revitalisation urbaine et les zones franches urbaines. Pour les besoins de la répartition, seront pris en compte les points de contact postaux situés ou desservant les zones urbaines sensibles ;
- les départements d'outre mer.

Les données prises en compte pour cette répartition sont conformes à celles présentées par La Poste dans le cadre des rapports départementaux relatifs à l'accessibilité du réseau postal, élaborés et validés chaque année dans chaque département, qui identifient et qualifient la présence postale dans les zones rurales, les zones de revitalisation rurale, les zones de montagne et les zones urbaines sensibles.

2.2. La répartition de la ressource entre les départements

L'enveloppe nationale du fonds de péréquation est répartie en tenant compte des deux critères retenus, selon le mécanisme suivant :

- 70 % de l'enveloppe nationale est répartie entre les départements au prorata du nombre de points de contacts au sein des zones prioritaires : zones rurales y compris les zones de revitalisation rurale et les zones de montagne et zones urbaines sensibles. Pour les départements d'outre mer l'ensemble des points de contacts est pris en compte.

- 30 % de l'enveloppe nationale est répartie entre les départements au prorata du nombre d'habitants qui sont recensés au sein des zones prioritaires, auxquelles un « coefficient de handicap » a été affecté. Ce coefficient permet de pondérer le poids démographique de chaque zone prioritaire en fonction de leur degré d'isolement géographique et/ou économique :
 - les zones rurales, les zones urbaines sensibles et les départements d'outre mer sont affectés d'un coefficient de 1 ;
 - les zones de revitalisation rurale situées en zones rurales sont affectées d'un coefficient de 2 ;
 - les zones de montagne situées en zones rurales sont affectées d'un coefficient de 3 ;
 - les zones, à la fois de revitalisation rurales et de montagne, situées en zones rurales sont affectées d'un coefficient de 4.

L'application de ce mécanisme pour la répartition du fonds de péréquation permet d'obtenir le montant de chacune des dotations départementales.

La pondération fixée ci-avant entre les deux critères de répartition pourra être modifiée chaque année par avenant après accord entre les parties.

TROISIEME PARTIE :

Les modalités de répartition du fonds postal national de péréquation territoriale au niveau départemental

Conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 2007, « la CDPPT propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence territoriale ».

3.1. Les informations fournies par La Poste aux CDPPT pour leur permettre de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation

La Poste communiquera à chaque président de CDPPT, avant le 31 janvier de chaque année, le montant de la dotation départementale et les informations leur permettant de proposer sa répartition.

Ces informations sont les suivantes :

- la liste des Agences Postales Communales et Intercommunales et des Relais Poste recensés au 31 décembre de l'année précédente dans le département au sein des zones prioritaires ;
- la nature et le montant des ressources consacrées par La Poste aux Agences Postales Communales et Intercommunales recensées dans le département l'année précédente et situées dans les zones prioritaires en application des dispositions établies par convention, comprenant :
 - les indemnités compensatrices versées aux communes ou aux communautés, revalorisées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation conformément au protocole signé avec l'Association des maires de France (ci-après dénommée « l'AMF ») le 28 avril 2005 ;
 - les autres dépenses engagées pour l'installation et le fonctionnement des Agences Postales Communales et Intercommunales.
- la nature et le montant des ressources consacrées par La Poste aux Relais Poste recensés dans le département l'année précédente et situés dans les zones prioritaires en application des dispositions établies par convention comprenant :
 - les rémunérations forfaitaires versées aux commerçants ;
 - les autres dépenses engagées pour l'installation et le fonctionnement des Relais Poste.

- la nature et le montant des opérations d'aménagement et d'équipement qui pourraient être engagées dans les bureaux de poste et la liste des bureaux de poste concernés dans le département.

Les informations fournies par La Poste aux présidents de CDPPT seront réactualisées chaque année en tenant compte des préconisations formulées par l'observatoire national de la présence postale.

3.2. La répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation au niveau départemental

La proposition de répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation qui sera faite par les CDPPT devra distinguer quatre parts ainsi définies :

- la première part est affectée au financement du montant total des indemnités versées aux communes et aux communautés par La Poste pour la gestion des Agences Postales Communales et Intercommunales recensées dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année ;
- la deuxième part est affectée au financement du montant total des rémunérations versées aux commerçants ou aux artisans par La Poste pour la gestion des Relais Poste recensés dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année ;
- la troisième part est affectée au financement des dépenses d'aménagement et d'équipement nécessaires à la modernisation des bureaux de poste dans le cadre de la nouvelle organisation de la présence postale dans le département.

Le montant de la troisième part est obtenu au terme du calcul suivant :

- pour chaque partenariat nouvellement créé au sein des zones prioritaires l'année n , La Poste engagera l'année suivante ($n + 1$), en une seule fois, l'équivalent d'une année d'indemnités versées à une agence postale intercommunale.
- les partenariats créés avant le 1^{er} janvier 2007 dans le département bénéficient des mêmes engagements de dépenses, mais le versement du montant total de ces engagements est étalé sur la durée du contrat, soit 3 ans.

Cette troisième part ne pourra pas être inférieure chaque année à 10% du montant de la dotation départementale.

Dans la limite de l'enveloppe ainsi définie et dans le cadre de la liste proposée par le représentant de La Poste, chaque CDPPT devra proposer chaque année la localisation et la nature des dépenses d'équipement et d'aménagement que La Poste pourrait réaliser dans les bureaux de poste situés dans les zones prioritaires ou qui les desservent.

- une quatrième part résultera de la différence entre le montant total de la dotation départementale et celui des trois premières parts. Elle permettra à La Poste de financer :
 - les indemnités compensatrices et les rémunérations dues aux communes, aux communautés de communes et aux commerçants et artisans par La Poste pour la gestion des Agences Postales Communales et Intercommunales et des Relais Poste qui seront créés dans le département au sein des zones prioritaires en cours d'année après accord entre La Poste et les maires concernés ;
 - les autres dépenses suivantes :
 - celles nécessaires au fonctionnement des Agences Postales Communales et Intercommunales recensées dans le département au sein des zones prioritaires que La Poste s'est engagée par convention à prendre en charge ;
 - celles nécessaires au fonctionnement des Relais Poste recensés dans le département au sein des zones prioritaires que La Poste s'est engagée par convention à prendre en charge ;
 - celles que La Poste engage au titre de sa contribution à l'aménagement du territoire, notamment pour participer à l'équilibre économique des bureaux à faible activité.

Afin de respecter ses engagements contractuels, La Poste assurera, si nécessaire, la mutualisation de ces dépenses entre les départements. Il en sera rendu compte devant l'observatoire national de la présence postale.

Le président de la CDPPT sera invité à transmettre les propositions de répartition de la dotation départementale au représentant de La Poste dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des informations fournies par La Poste, conformément aux dispositions prévues dans le point 3.1 du contrat.

Pour l'année 2008 et compte tenu des élections municipales et cantonales, ce délai maximum pourra être porté à six mois.

Après examen de ces propositions ou, à défaut, au terme des délais précités, le représentant de La Poste informera le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale.

Le représentant de La Poste rendra compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente.

QUATRIEME PARTIE :

Le fonctionnement du fonds postal national de péréquation territoriale

4.1. La mise en place comptable du fonds de péréquation

La Poste constituera à compter du 1^{er} janvier 2008 dans la comptabilité du groupe un compte séparé présentant les ressources et les dépenses annuelles du fonds de péréquation dont elle assurera la gestion comptable et financière.

4.2. L'observatoire national de la présence postale : création, missions et composition

Pour assurer le suivi du contrat, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2008 un observatoire national de la présence postale (ci-après dénommé « l'observatoire »).

Ses missions sont les suivantes :

- mise en œuvre et suivi des modalités de gestion du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat ;
- suivi des travaux des CDPPT, notamment ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal ;
- suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contacts postaux gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés.

L'observatoire est composé de 28 membres. L'Etat, les présidents de l'Association des maires de France, de la CSSPPCE et de La Poste désignent chacun 6 représentants et une personnalité qualifiée.

Le président de l'observatoire est désigné par ses membres parmi les représentants de la CSSPPCE. Son vice président est désigné parmi les représentants de l'AMF. Le secrétariat général de l'observatoire est assuré par La Poste.

L'observatoire est doté d'un règlement intérieur.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de l'observatoire et à la réalisation des travaux et études qui lui auront été confiés seront prélevés chaque année sur l'enveloppe de la dotation nationale du fonds de péréquation.

4.3. Le suivi et le bilan de la gestion du fonds de péréquation

Le président de La Poste soumettra pour avis, chaque année, à l'observatoire, le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé des Postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSSPPCE et au président de l'AMF.

4.4 La durée et les modalités de révision du contrat de présence postale territoriale

Le contrat est signé pour une durée de trois ans.

Les engagements contractuels qui y figurent ont été établis en fonction d'un corps d'hypothèses relatif à l'environnement législatif, réglementaire, économique et fiscal. Si une ou plusieurs composantes de cet environnement général venaient à être sensiblement modifiées pendant le présent contrat, remettant en cause l'équilibre sous-jacent à ce contrat, un ou plusieurs avenants seront établis, sur l'initiative d'une des parties, pour adapter autant que de besoin les conditions et les modalités d'exécution du contrat.

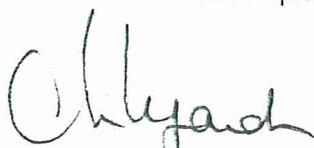
Plus particulièrement, en cas d'évolution des règles de la fiscalité locale et des modalités de leur application pour La Poste, ou, si les ressources du fonds de péréquation devaient augmenter ou diminuer de plus de 10% d'une année sur l'autre, le contrat devra être complété par avenant, au regard des incidences de ces évolutions pour les ressources considérées.

Six mois avant l'expiration de la période triennale, La Poste proposera à l'AMF et à l'Etat un nouveau contrat pour une nouvelle période de trois ans.

Fait à Paris, le 19 novembre 2007

Pour L'Etat,

Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,



Christine LAGARDE

Pour l'Association des Maires
de France (AMF),

Le Président,



Jacques PELISSARD

Pour La Poste,

Le président,



Jean-Paul BAILLY

Par délégation du ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
le délégué interministériel à
l'aménagement et à la compétitivité
des territoires,



Pierre MIRABAUD